FRC 1934

87.

783

Case
FRC
13417

PROJET D'ARTICLES

CONCERNANT l'établissement, l'organisation et les fonctions d'un Tribunal de Justice Nationale, et le mode d'élection des membres de ce Tribunal;

PRÉSENTÉ le Mardi matin 2 Juillet, par le citoyen J. Albisson, au Comité départemental de Salut public de l'Hérault, en exécution de son arrêté de la veille.

VOUS avez arrêté hier soir d'émettre un vœu pour l'établissement d'un Tribunal de justice nationale, et vous m'avez chargé de vous présenter ce matin une suite d'ar-

THE NEWBERRY
LIBRARY

784.

ticles concernant l'établissement, l'organisation, les fonctions de ce tribunal, et le mode d'élection de ceux qui doivent le composer. Je vais vous présenter le travail que j'ai fait à ce sujet.

Établissement, organisation et fonctions d'un Tribunal de Justice nationale.

ARTICLE PREMIER.

Il sera formé un Tribunal de justice nationale, qui connoîtra exclusivement et en dernier ressort, et sans recours au Tribunal de cassation, de tous complots et attentats, crimes et délits concernant la sûreté intérieure et extérieure de la République, la souveraineté du peuple, sa représentation, et spécialement des complots, conspirations et attentats des 9 et 10 mars, 31 mai et jours suivans, et des provocations auxdits attentats; de toutes dilapidations du trésor public et

185

effets nationaux, et notamment du vol du garde-meuble, circonstances et dépendances ; des massacres du commencement de septembre dernier ; et généralement de tous excès et abus de pouvoir et de confiance qui ont compromis ou compromettroient la stabilité du gouvernement et l'honneur du nom français ; ainsi que des crimes et délits commis par ses membres dans l'exercice de leurs fonctions.

II.

Ce tribunal sera composé d'un membre par département.

III.

Il s'assemblera à Clermont-Ferrand, ou autre ville du centre, mais toujours à 20 lieues au moins du siége du corps législatif.

IV.

Il procédera à sa formation dès l'instant du rassemblement de cinquante de ses membres.

j 86

V.

Il sera d'abord procédé par la voie du scrutin de liste simple et à la pluralité absolue des suffrages, à l'élection de cinq juges nationaux, pris parmi les membres du tribunal, lesquels seront présidés par celui qui aura obtenu le plus de suffrages, et, en cas d'égalité de suffrages, par le plus âgé.

V I.

Il sera procédé ensuite, par la même voie, à l'élection, 1°. de trois promoteurs nationaux, 2°. d'un directeur du jury d'accusation.

V I I.

Les juges et les promoteurs nationaux nommeront, à la pluralité absolue des suffrages, le greffier du tribunal, qui choisira lui-même ses commis dont il demeurera responsable.

V I I I.

Les promoteurs nationaux exerceront

auprès du tribunal les fonctions du ministère public : un d'eux, à leur choix, sera spécialement attaché au jury d'accusation, et y fera les fonctions déléguées par la loi aux commissaires nationaux près les tribunaux de district.

Le directeur du jury d'accusation exercera les fonctions d'officier de police de sureté, et dressera en outre l'acte d'accusation.

IX.

En cas de discord entre le directeur du jury d'accusation et le promoteur national, touchant la présentation et la rédaction de l'acte d'accusation, il y sera prononcé en dernier ressort par trois membres du tribunal, élus par la voie du sort, en présence d'un des juges nationaux à ce délégués par le président du tribunal.

X.

Le jury d'accusation sera composé de

huit jurés, élus par la voie du sort, tous les trois mois, dans une assemblée générale des membres du tribunal, autres que les juges et promoteurs nationaux et le directeur du jury.

Cette assemblée sera présidée par le plus ancien d'âge des membres présens.

XI.

Le directeur du jury d'accusation ne pourra dans aucun cas, dans ses fonctions d'officier de police, mettre un prévenu en liberté, qu'après y avoir été autorisé par l'avis écrit et signé de trois membres du tribunal, élus au sort, à forme de l'article IX ci-dessus.

XII.

Dans tout le surplus, ce directeur, agissant comme officier de police, se conformera aux dispositions de la première partie de la loi institutive du juré, du 29 septembre 1791.

XIII.

Il se conformera aussi, en qualité de directeur du jury d'accusation, ainsi que les membres de ce jury, aux dispositions du titre premier, partie seconde, de la même loi, dans tout ce qui n'est pas réglé autrement par les articles précédens.

XIV.

Il sera formé pour le jugement de chaque acte d'accusation, un jury de jugement composé de douze jurés, qui seront choisis au sort parmi le reste des membres du tribunal.

XV.

Les jurés d'acccusation, et les membres du tribunal qui auront prononcé ou donné leur avis dans les cas prévus par les articles IX et XI ci-desssus, ne pourront être jurés de jugement dans la même affaire dans laquelle ils auront prononcé ou donné leur avis.

XVI.

Toutes les récusations proposées par les accusés seront motivées ; il y sera prononcé par les juges nationaux, sur les conclusions d'un des promoteurs nationaux attachés au jury de jugement.

Les promoteurs nationaux ne pourront proposer aucune récusation.

XVII.

Les déclarations du jury de jugement, contraires aux accusés, seront formées à la pluralité des deux tiers des voix.

XVIII.

Toutes les dispositions de la loi du 29 septembre 1791, concernant la procédure, l'examen et la conviction des accusés, et leur jugement, seront exécutées par les juges, les promoteurs nationaux, et les jurés, dans tout ce qui n'est pas réglé autrement par les articles ci-dessus.

XIX.

Les Contumaces seront instruites et jugées conformément au titre IX, partie 2, de la même loi.

Mode d'élection des Membres du Tribunal de Justice nationale.

ARTICLE PREMIER.

L'élection d'un membre du tribunal de justice nationale, sera faite dans chaque département, par tous les citoyens de ce département réunis en assemblées primaires.

II.

Chaque votant écrira ou fera écrire sur son bulletin le nom de celui qu'il voudra élire.

III.

Chaque assemblée primaire fera publiquement le dépouillement des suffrages. Le président le proclamera de suite, et en enverra un extrait signé de lui, des scrutateurs, et des secrétaires, à l'administration du Département.

IV.

Le recensement des résultats des scrutins des assemblées primaires, sera fait publiquement par les administrateurs du département, dans une séance annoncée trois jours auparavant, par affiche et proclamation.

Ce recensement sera imprimé de suite, publié, affiché et envoyé à chaque assemblée primaire.

V.

Celui à qui ce recensement aura donné la majorité absolue des suffrages, sera tout

de suite proclamé membre du tribunal de justice nationale.

VI.

Si personne n'a obtenu la majorité absolue, il sera fait une liste des deux citoyens qui auront réuni le plus de suffrages; et cette liste sera envoyée aux assemblées primaires, pour être procédé à un nouveau scrutin, qui ne pourra porter que sur les deux candidats nommés dans cette liste.

VII.

Chaque votant écrira ou fera écrire sur son bulletin le nom de celui des deux candidats qu'il voudra élire.

VIII.

Chaque assemblée fera publiquement le dépouillement de ce second scrutin. Le président le proclamera de suite, et en enverra un extrait signé de lui, des scrutateurs, et des secrétaires, à l'administration du département.

IX.

Le recensement de ces seconds scrutins sera fait, publié, et envoyé à chaque assemblée primaire, conformément à l'article IV ci-dessus.

X.

Celui à qui ce recensement aura donné la majorité des suffrages, sera de suite proclamé membre du tribunal de justice nationale.

Son concurrent sur la liste sera proclamé son suppléant.

XI.

Les suppléans ne pourront entrer en activité qu'après la notification à eux faite par le président du tribunal, du décès, démission ou destitution de celui qu'ils doivent remplacer.

A MONTPELLIER,
De l'Imprimerie de J. F. TOURNEL père et fils, Imprimeur de la Société Populaire, rue de l'Aiguillerie, N°. 43, 1793, l'an second de la République.